Envoyé en préfecture le 15/02/2023 Reçu en préfecture le 15/02/2023

Affiché le

ID: 035-213501265-20230131-CNE23_011-DE



CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION N° 23-011 - 31 janvier 2023

Urbanisme

Documents d'urbanisme

Quorum: 15 Présents: 20 Pouvoirs: 8

Votants: 28

Présents:

Dominique DELAMARRE – Philippe SALAÜN – Laurence BIENNE – Hermine TOFFOLETTI – Joël SIELLER – Jean-Marc JOUMIER – Nadine JOUAULT – Françoise LEBRUN – Sandrine THURET – Cédric BINET – Matthieu CHANEL – Thierry PRESSARD – Hélène LE BARS – Michèle MOTEL – Patrick JUMEL – François CHARMETEAU – Audrey GROSHENY – Bruno MARGOTTIN – Patricia AUGUIN – Quentin PILLET

Excusés:

Mathieu LUCAS MOUNIER - Isabelle LEBOURDAIS - Jean-Philippe MEHU - Jean LEMOINE - Anne GADBY - Pascale THEZE - Julien DUBOIS - Sylvie LE LAY

Absente:

Catherine CHERIF

Pouvoirs:

Mathieu LUCAS MOUNIER à Philippe SALAÜN – Isabelle LEBOURDAIS à Sandrine THURET – Jean-Philippe MEHU à Laurence BIENNE – Jean LEMOINE à Dominique DELAMARRE – Anne GADBY à Cédric BINET – Pascale THEZE à Hermine TOFFOLETTI – Julien DUBOIS à Matthieu CHANEL – Sylvie LE LAY à Michèle MOTEL Secrétaire de séance :

Philippe SALAÜN

L'an deux mille vingt-trois, le trente-et-un janvier à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Commune de GUICHEN s'est réuni salle du Conseil municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Dominique DELAMARRE, Maire, après avoir été convoqué le vingt-quatre janvier deux mille vingt-trois, conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Révision générale n° 2 du Plan Local d'Urbanisme – Inventaire complémentaire des zones humides

Par délibération n° 20-254 en date du 29 septembre 2020, la Commune a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération n° 19-065 du 26 février 2019 et a défini les modalités de concertation.

A l'occasion de la précédente révision du document d'urbanisme, un inventaire des zones humides avait été réalisé sur l'intégralité du territoire et validé par délibérations respectives du Conseil municipal en date du 25 septembre 2018 et du 29 janvier 2019. 175 hectares de zones humides ont ainsi été identifiés dans ce présent inventaire représentant 4 % environ du territoire communal.

Dans le cadre de la révision actuelle du PLU, il est apparu opportun de procéder à un inventaire complémentaire des zones humides sur les secteurs prévus dans le projet d'urbanisation.

Cet inventaire a ainsi été réalisé conformément aux arrêtés de 2008 et 2009 relatifs à la méthodologie d'inventaire des zones humides et sur les secteurs d'urbanisation identifiés et/ou pressentis représentant une emprise de 60 hectares.

Les résultats de cet inventaire sont présentés et détaillés dans le rapport joint en annexe et font état de 7 hectares de zones humides supplémentaires. Cette identification a ainsi permis d'orienter les choix d'urbanisation et d'encadrer les futurs aménagements.

Considérant l'avis favorable de la Commission Urbanisme - Commerce - Agriculture, réunie le 9 janvier 2023,

Etant entendu l'exposé de Philippe SALAÜN,

Envoyé en préfecture le 15/02/2023 Reçu en préfecture le 15/02/2023 Affiché le

ATTICNE IE

ID: 035-213501265-20230131-CNE23_011-DE

Il est proposé:

- 1°) De valider l'inventaire complémentaire des zones humides tel qu'il est présenté dans le rapport joint en annexe
- 2°) D'autoriser le Maire à transmettre cet inventaire complémentaire à l'EPTB Eaux et Vilaine, structure porteuse du SAGE VILAINE, pour soumission à la CLE (Commission Locale de l'Eau)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce par vote à main levée et accepte ces propositions à l'unanimité.

Le Maire,

Dominique DELAMARE

Le secrétaire de séance,

Philippe SALAÜN

POUR AMPLIATION CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE compte tenu de la

-Réception en Préfecture le 15/02/2023

-Publication en ligne le 16/02/2023

-Notification le

Le Maire,

1010

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
Les voies de recours	Les délais
Devant le Maire	
. Le recours gracieux	Si le recours gracieux est présenté dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, le demandeur dispose, à partir du refus, express ou tacite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.
Devant le Tribunal Administratif . Le recours contentieux	Le recours contentieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte par voie postale ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.